



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2016

Nos réf. : 20161216-RAP-63-1442-rapport\_inspection\_REACH\_OI.odt  
Affaire suivie par : Sophie SEYTRE  
sophie.seytre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.73.17.37.82 – Fax : 04.73.17.37.38

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Établissement

Raison sociale : OI FRANCE  
Adresse du site inspecté : 21 rue Edouard Vaillant  
Commune : PUY-GUILLAUME (63290)  
Activité principale : Verrerie  
Régime de l'établissement ou des installations :  
 Autorisation       Enregistrement  
 Déclaration       Non classé  
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement  
à enjeux (à visite triennale)

Date de la visite : 01/12/2016  
Date de la précédente visite : 1ère inspection sur le thème  
"réglementation produits chimiques"  
Type de visite :  
 Approfondie       Courante       Rapide  
 Annoncée       Inopinée  
 Planifiée       Circonstancielle

#### Thèmes de la visite

Produits chimiques

#### Référentiels de la visite

Règlement (CE) n° 1907/2006 dénommé REACH  
Règlement (CE) n° 1272/2008 dénommé CLP

#### Liste des installations inspectées

<u>Inspecteur présent</u> Sophie SEYTRE	<u>Personnes rencontrées</u> Charlotte GOURBIER, animatrice sécurité (par intérim) Christian GUERIN, responsable entretien, travaux neufs et environnement
--	---

### Principales constatations effectuées

L'activité principale de l'établissement OI de Puy-Guillaume est la fabrication d'emballages alimentaires en verre (bouteilles, pots,...).

Les principaux produits chimiques utilisés dans l'établissement sont les matières premières pour la fabrication du verre, des huiles, des produits de traitement de surface.

Ont été visités sur le site : le secteur four 8 (zone de coulage du verre, partie traitement de surface, zone de contrôle qualité), le secteur "nouvelle" composition, le local de traitement de l'eau industrielle, le local de stockage des produits chimiques pour le traitement de l'eau industrielle.

**Voir en annexe 1 les constats détaillés**

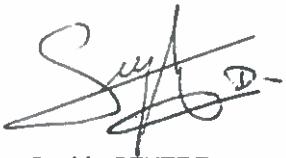
### Commentaires

Les sujets REACH tels que l'enregistrement, les SVHC ou les substances soumises à autorisation sont traités au niveau central de OI France et non sur site.

Mme GOURBIER, interlocutrice du site sur le sujet REACH lors de l'inspection, est en poste uniquement depuis 2 mois en intérim de Mme PAGES : il se peut que certains points soient traités par OI sans qu'elle en ait connaissance et n'ait pu les présenter lors de la visite d'inspection.

### Pièces jointes

Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

Rédigé le 16/12/2016 par  L'Inspectrice de l'Environnement (catégorie installations classées)   Sophie SEYTRÉ	Vérifié le 30-12-2016 par  L'Inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées)   Régis BABEL	Approuvé le 30 déc 2016 par  Pour la Directrice, L'adjoint au chef de l'Unité Inter- Départementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme   Lionel LABEILLE
--	--	--

## Annexe 1 : constatations de l'inspection

### Société OI à Puy-Guillaume

#### Suivi des constats de la visite précédente

Sans objet su le thème "réglementation produits chimiques"

\*\*\*  
\*

#### Nouveaux constats

ENREGISTREMENT DES SUBSTANCES / CAS GÉNÉRAL			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAIS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 6 "Obligation générale d'enregistrement"	« ... tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une ou plusieurs préparation(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. »	<p>L'exploitant indique :</p> <p>1) qu'il est fabricant de substance au sens de REACH pour la fabrication du verre. Il présente des documents relatifs à l'exemption d'enregistrement dont bénéficie le verre fabriqué par OI au titre de l'annexe V.11. Liste des documents déterminants :</p> <p>a) document interne OI "statement on REACH exemption of OI glass", mise à jour du 17 nov. 2016, auteur Alassandro Sassi (EU industrial and occupational health manager) ;</p> <p>b) document du syndicat professionnel Glass Alliance Europe "Glass, glass articles and the EU REACH Regulation", mai 2012 ;</p> <p>2) qu'il n'est pas importateur de substances, toutes ses substances étant achetées au sein de l'espace économique européen.</p> <p>Le point n° 2 n'a pas fait l'objet d'une vérification de l'inspection, le risque d'écart apparaissant faible.</p>

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / ARTICLES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAIS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 33 "Obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans des articles" <sup>14</sup>	« Tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, fournit au destinataire de l'article des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance. »	<p>Se reporter également au constat précédent.</p> <p>Le verre constitue une substance UVCB ( document b) / éléments du guide technique de l'ECHA sur les exemptions d'enregistrement de l'annexe V, version 1.1, novembre 2012, page 38). Les articles fabriqués par OI Puy-Guillaume sont composés à 100 % de verre : ils ne peuvent donc pas contenir de substance SVHC.</p>

ENREGISTREMENT DES SUBSTANCES / CAS DES ARTICLES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 7 "Enregistrement et notification des substances contenues dans les articles <sup>1</sup> "	<p>« 1. Tout producteur ou importateur d'articles soumet une demande d'enregistrement à l'Agence pour toute substance contenue dans ces articles, si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;</p> <p>b) la substance est destinée à être rejetée dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. Toute demande d'enregistrement est accompagnée de la redevance exigée conformément au titre IX.</p> <p>2. Tout producteur ou importateur d'articles informe à l'Agence (...) si une substance répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an;</p> <p>b) la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse.»</p>	<p>L'exploitant indique qu'il est fabricant d'articles au sens de REACH (bouteilles, pots en verre) et que :</p> <p>1) la substance fabriquée (verre) n'est pas destinée à être relarguée donc une demande d'enregistrement n'est pas à soumettre ;</p> <p>2) le verre constitue une substance UVCB<sup>1</sup> selon le document b) présenté dans le constat précédent (en adéquation avec les éléments du guide technique de l'ECHA sur les exemptions d'enregistrement de l'annexe V, version 1.1, novembre 2012, page 38). Les articles fabriqués composés à 100 % de verre ne peuvent donc pas contenir de substance SVHC<sup>2</sup> le verre n'étant pas une substance SVHC (" substance qui répond aux critères énoncés à l'article 57 et est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1").</p>

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / ENVOI DE FDS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 31, modifié par le règlement (UE) n° 453/2010 (annexe I, A) "Exigences relatives aux fiches de données sécurité"	Alinea 1 de l'article 31 : "le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...)"	Sans objet : l'exploitant fabrique exclusivement des articles et ne fournit ni substances ni mélanges.

1 UVCB = Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials

2 SVHC = Substance of Very High Concern

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / GESTION DES FDS PAR L'UTILISATEUR EN AVAL			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, articles 35 et 36, "accès des travailleurs aux informations" et "obligation de conserver les informations"	<p>"Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail."</p> <p><b>1.</b> Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. (...).</p> <p><b>2.</b> Au cas où un déclarant, un utilisateur en aval ou un distributeur cesse son activité ou transfère tout ou partie de ses opérations à une tierce partie, la partie chargée de la liquidation de l'entreprise (...) est liée par l'obligation prévue au paragraphe 1, à la place du déclarant, de l'utilisateur en aval ou du distributeur.</p>	<p>L'exploitant gère les FDS qu'il reçoit de ses fournisseurs de manière électronique. Les FDS sont accessibles à tout agent disposant d'un accès à un ordinateur sur le serveur "commun" de l'entreprise, sans restriction d'accès. Un tableau listant l'ensemble des produits chimiques sur le site (tableau réservé au service environnement/sécurité) inclut pour chaque produit un lien vers sa FDS. Le dossier sur serveur "commun" contenant les FDS ainsi que le tableau listant les produits chimiques utilisés sur site ont été vus par l'inspection.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il conserve les FDS pendant une durée de 10 ans. ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification.</p>

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / CONTENU GENERAL DES FDS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 31, modifié par le règlement (UE) n° 453/2010 (annexe II) "Exigences relatives aux fiches de données sécurité"	<p>"Toutes Les sous-rubriques de la fiche de données de sécurité doivent être remplies." (règlement (UE) n° 453/2010, annexe II A, alinéa 0.4)</p> <p>"La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes (...) ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, (...)" (règlement (UE) n° 453/2010, annexe II B introduction)</p> <p>"La FDS est fournie dans une langue officielle de l'Etat membre." (article 31, alinéa 5)"</p>	<p>2 FDS transmises par des fournisseurs de OI ont été étudiées :</p> <p>1) CERTINCOAT TC 100 (version du 22/04/2013, Arkema) :</p> <p>2) NALCO 77352 (version 1.1 du 23/05/2013, Nalco) :</p> <p>Les 2 FDS sont en français et comportent les 16 rubriques et sous-rubriques exigées.</p> <p>La FDS du CERTINCOAT TC 100 mentionne la restriction entrée n° 20 dont fait l'objet le principal composant du mélange en rubrique 15.1.</p>

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / CONTENU DES FDS (MENTIONS OBLIGATOIRES)			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
(E)	REACH, article 31, modifié par le règlement (UE) n° 453/2010 (annexe II) "Exigences relatives aux fiches de données sécurité"	"Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique (...) joint les scénarios d'exposition correspondants." (article 31, alinéa 7)"	<p>L'exploitant indique qu'il n'a pas reçu de FDS étendue (avec scénarios d'exposition) pour le sélénium (CE 231-957-4) de la part de son fournisseur 5N Plus situé au Royaume-Uni. Une vérification faite le 2/12/2016 sur le site de dissémination de l'ECHA montre que le sélénium a été enregistré par 5N Plus et qu'un rapport sur la sécurité chimique (CSR) a été réalisé. Dès lors, le fournisseur aurait dû transmettre les scénarios d'exposition à son client.</p> <p>Cet écart est imputable au fournisseur et non à l'exploitant. L'information est transmise au "focal point" français pour action éventuelle.</p>

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / RESPECT DES S.E.			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1	REACH, article 37 "Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques"	<p>Paragraphe 4 : "L'utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation, élabore un rapport sur la sécurité chimique conformément à l'annexe XII, pour toute utilisation s'écartant des conditions décrites dans un scénario d'exposition.</p> <p>Un utilisateur en aval ne doit pas établir ce rapport sur la sécurité chimique si l'utilisateur en aval utilise la substance ou la préparation dans une quantité totale inférieure à 1 tonne par an."</p>	<p>L'exploitant indique qu'à réception d'une nouvelle FDS, il vérifie que les mesures de gestion du risque indiquées correspondent à son usage. Lorsqu'une FDS comporte des scénarios d'exposition (SE), il l'identifie par une case dans son tableau listant les substances utilisées.</p> <p>Le scénario d'exposition retenu n'est pas tracé. Le fait que les conditions opérationnelles (OC) et les mesures de gestion du risque (RMM) proposées dans le SE ont été étudiées et que ce qui est mis en œuvre sur site y est conforme n'est pas tracé non plus.</p> <p>A titre d'exemple, la chaux hydratée dispose de nombreux SE dont plusieurs peuvent a priori convenir à l'usage d'O! (utilisation industrielle de matière peu pulvérulente (SE n° 9.2), pulvérulente (SE n° 9.3) ou très pulvérulente (SE 9.4)). L'exploitant n'a pas pu indiquer quel SE correspondait à ses usages.</p>

**TRANSMISSION DE L'INFORMATION / MISE EN ŒUVRE DES FDS**

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 37 "Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques"	Paragraphe 5 : "Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32."	<u>Utilisation du CERTINCOAT TC100</u> <u>Sur site</u> : Le CERTINCOAT TC100 est livré par camion dans des GRV de 1000 litres, réceptionnés au magasin général. Ces GRV sont ensuite acheminés sur la zone d'utilisation (secteur four n° 8 ou n°5, même usage) où ils sont stockés sur rétention. Vus : au secteur n° 8, 3 GRV de CERTINCOAT sur rétention (2 GRV sur rétention commune étiquetée comme de capacité 1361 l et 1 GRV sur autre rétention) / secteur n° 5 non visité. Lorsque un GRV est vide à la centrale de traitement de chaud, un nouveau y est acheminé par transpalette. Vus : centrale de traitement à chaud avec 1 GRV posé sur rétention et dans lequel plonge une canne de prélèvement traversant le bouchon fermé qui alimente par pompage une cuve fermée. Dans le local sont disposés un écran facial, un tablier en matière plastique, une paire de gants marqués CE0493 et EN374 (respectivement gants d'usage complexe et gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes). Le mélange est acheminé par tuyauterie fixe de la cuve vers la hotte de pulvérisation du traitement surface à chaud. Vu : extérieur de la hotte de traitement à chaud (impossibilité de voir à l'intérieur). L'exploitant indique que les coulures du mélange pulvérisé sont recyclées dans la pulvérisation et qu'il n'y a donc pas de rejet aqueux. Les rejets atmosphériques sont captés par la hotte et envoyé vers l'électrofiltre général du site. Non demandé à l'exploitant : devenir du GRV et son nettoyage éventuel. <u>Préconisation FDS</u> : La FDS de ce mélange ne comporte pas de scénarios d'exposition. section 1.2 (secteur d'utilisation) : utilisation pour le revêtement de verre --> OK section 8.2 (EPI) : port de gants en caoutchouc synthétique ou néoprène. Ce point n'a pas pu être vérifié. section 7.1 (manipulation) : prévoir une ventilation et une évacuation au niveau des équipements (...) restreindre les quantités de produit présentes sur le lieu de travail au minimum nécessaire. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Enlever toute source d'ignition -> OK section 7.2 (stockage) : conserver dans le conteneur d'origine. Tenir les récipients bien fermés dans un endroit frais et bien aéré. Stocker à l'abri de l'humidité et de la chaleur. Prévoir sol imperméable --> OK section section 13.1 (traitement des déchets) : nettoyer le récipient avec de l'eau. récupérer l'eau usée pour traitement ultérieur --> non contrôlé

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / MISE EN ŒUVRE DES FDS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E2	REACH, article 37 "Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques"	<p>Paragraphe 5 : "Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</li> <li>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</li> <li>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32."</li> </ul>	<p><u>Utilisation du Nalco 77352</u> Sur site : Nalco 77352 (mélange) est livré au magasin général en bidons de 20 litres (26,5 kg) puis stocké dans un local à part non chauffé (Vu : bidon de Nalco 77352 sur rétention dans local de stockage). Le mélange est ensuite utilisé dans le local de traitement des eaux comme traitement choc biocide dans l'eau des tours IRDEFA. Le traitement se fait manuellement par introduction de 6 litres du mélange. L'exploitant prévoit dans un avenir proche la création d'une zone grillagée et fermée de stockage des produits de traitement de l'eau directement dans le local de traitement qui est chauffé. Le rejet de la substance via la purge de déconcentration des IRDEFA n'a pas été développé faute de temps lors de l'inspection.</p> <p><u>Préconisation FDS</u> : La FDS de ce mélange ne comporte pas de scénarios d'exposition.</p> <p>section 7.2 (stockage) : protéger contre le gel --&gt; non conforme ; conserver dans un lieu frais et bien ventilé --&gt; OK</p> <p>section 8.2 (exposition) : mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves --&gt; OK</p>

TRANSMISSION DE L'INFORMATION / MISE EN ŒUVRE DES FDS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 37 "Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques"	<p>paragraphe 5 : "Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</li> <li>b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;</li> <li>c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32."</li> </ul>	<p><u>Utilisation du sélénium</u> Sur site : le sélénium entre dans la composition du verre. Plusieurs seaux en contenant ont été vus stockés dans le hall composition. La manutention du produit intervient lors de son introduction dans la trémie (introduction par doses de 650 g mélangées à plusieurs kg de feldspath).</p> <p><u>Préconisation FDS</u> : une nouvelle FDS du sélénium a été demandée et reçue par OI postérieurement à l'inspection. Cette version (v. 1.2 du 22/11/2016 ; société 5N Plus UK) intègre les scénarios d'exposition qui n'étaient pas en possession de l'exploitant le jour de la visite.</p> <p>section 1.1 : utilisation préconisée en site industriel.</p> <p>SE : utilisation comme additif dans la fabrication du verre.</p> <p>ERC 6b : Utilisation d'un adjuvant de fabrication réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article) --&gt; OK dans la mesure où il y a "réaction" et création d'une nouvelle substance "verre" (cf constats précédents).</p> <p>Les conditions opérationnelles et mesures de gestion du risque préconisées par le SE n'ont pas pu être vérifiées car reçues postérieurement à l'inspection.</p>

VEILLE SUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAIS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, articles 57 à 59 et 67 Substances soumises à autorisation, liste candidate et restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation	Vérifier comment l'exploitant identifie les substances réglementées par REACH qu'il utilise (ou non) afin de répondre aux obligations qui en découlent le cas échéant.	<p>Une veille sur les substances réglementées est réalisée par le siège social d'OI France.</p> <p>Par ailleurs, toute demande d'achat de nouveau produit chimique du site de Puy-Guillaume transite par le siège social. Il est improbable qu'une substance nouvellement réglementée soit achetée sans que l'exploitant ait connaissance de ce statut.</p> <p>A ce jour, l'exploitant indique n'utiliser sur son site aucune substance inscrite sur l'annexe XIV de REACH ou de substance SVHC.</p> <p>Lors de la visite de site, il n'a pas été identifié de substance de ce type.</p> <p>Pour les restrictions : voir ci-après.</p>

RESTRICTIONS			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAIS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	REACH, article 67 Substances soumises à restriction	"1. Une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, qui fait l'objet d'une restriction au titre de l'annexe XVII, n'est pas fabriquée, mise sur le marché ou utilisée tant qu'elle ne respecte pas les conditions prévues par ladite restriction. Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation d'une substance dans le cadre d'activités de recherche et de développement scientifiques (...)"	<p>L'entrée n° 20 de l'annexe XVII concerne les composés organostanniques dont l'un est utilisé sur le site de OI Puy-Guillaume comme traitement de surface à chaud déposé sur les articles en verre (CERTINCOAT TC 100 contenant 98 % de trichlorure de n-tributylétain (CE 214-263-6)).</p> <p><i>"entrée 20 : les composés organostanniques</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que (...) biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement.</i></li> <li>2. <i>Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant (...) que biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:</i> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) <i>tous les navires (...); b) les cages, flotteurs, filets (...); c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.</i></li> </ol> </li> <li>3. <i>Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés (...) pour le traitement des eaux industrielles.</i></li> <li>4. <i>Les composés organostanniques trisubstitués, tels que les composés du tributylétain (TBT) et les composés du triphénylétain (TPT), ne sont plus utilisés après le 1er juillet 2010 dans les articles où leur concentration dans l'article ou dans une partie de l'article dépasse l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain. (...)"</i></li> </ol> <p>Les prescriptions des points 1 à 3 sont respectées de par les usages.</p> <p>Le jour de l'inspection, la consigne de débit affichée et vue sur l'automate de pulvérisation de CERTINCOAT TC 100 était de 6,5 kg/j. L'exploitant indique que la production de verre programmée sur cette même journée était de 180 bouteilles par minute, chaque bouteille pesant 556 g, soit <math>180 * 0,556 * 24 * 60 = 144</math> tonnes de verre.</p> <p>* Poids d'étain dans CERTINCOAT TC 100  <math>M(Sn)/M(C4H9Cl3Sn) = 118,7/282,2 = 0,42</math> g Sn/ g CERTINCOAT    * pour une bouteille, <math>[Sn] = (6,5 * 0,42) / (0,556 * 180 * 24 * 60) = 0,000019</math>  <math>= 0,0019</math> % d'étain par bouteille (ou 0,0045% si exprimé en CERTINCOAT TC100). La prescription du point 4 est donc respectée.</p>

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E3	CLP, articles 4 et 61 "Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage"	« ... les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges conformément au titre II, avant de les mettre sur le marché. »	<p>Afin de faciliter la lecture des éléments essentiels de la FDS au sein des ateliers, l'exploitant y affiche des notices de poste comprenant notamment les pictogrammes de danger des substances et mélanges.</p> <p>* La notice concernant le sélénium (CE n° 231-957-4) vue en atelier de composition contient uniquement le pictogramme GHS06 (*). La classification harmonisée (n° index 034-001-00-2) impose les pictogrammes GHS 06 et GHS08 pour le sélénium.</p> <p>* la notice concernant le CERTINCOAT TC100 (affichée à la centrale de traitement à chaud) fait apparaître uniquement la phrase de danger H410 pour le danger sur l'environnement aquatique. La mention de danger H400 présente également sur la FDS du fournisseur n'a pas été reportée.</p>

(\*) GHS06 et GHS 08 :



BIOCIDES			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETALS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
/	article L522-2 du code de l'environnement	"Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit au ministre chargé de l'environnement préalablement à la première mise à disposition sur le marché. (...)"	Le produit biocide NALCO 77352 a été déclaré à l'inventaire national des substances biocides ( <a href="https://simmbad.fr">https://simmbad.fr</a> ) sous le n° 20417. Il est déclaré en TP11 (Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) conformément à l'usage qui a été vu sur le site de l'exploitant.

### Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.